

2025-055-9.1

**Arrêté permanent portant obligation de l'entretien
des trottoirs, voiries, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales
et végétaux en limite de domaine public**

Le maire de la ville de Belle-Isle-en-Terre,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor du 15 février 1980 modifié les 20 mai 1983, 20 août 1985, 27 février 1990, 19 novembre 1992, 16 juin 1994 et 7 juin 2000 et notamment son titre II et plus particulièrement l'article 23 qui précise que les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités (désherbage thermique et mécanique) ne peuvent donner des résultats satisfaisants, que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la ville de Belle-Isle-en-Terre ne prélève pas de taxe de balayage prévue à l'article 1528 du code général des impôts.

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Belle-Isle-en-Terre à compter de ce jour.

Article 2 : Entretien des trottoirs et ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

Ces règles sont applicables pour les trottoirs, caniveaux d'évacuation des eaux pluviales, sur toute leur largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

2.1 — Entretien des trottoirs

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de s'assurer du bon état de propreté des trottoirs au droit de leur propriété. Ils doivent autant que besoin procéder à leur nettoyage par balayage, désherbage ou démoussage.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, étant rappelé que **le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.**

Les résidus issus des balayages du nettoyage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales. Ils doivent être compostés ou bien être déposés en déchèterie.

2.2 — Entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

L'entretien des caniveaux d'évacuation est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués de façon à garantir un écoulement libre des eaux pluviales.

2.3 — Neige et verglas

Durant la saison hivernale, les propriétaires ou locataires sont tenus d'évacuer la neige au droit de leur propriété, en dégagant autant que possible les trottoirs jusqu'aux caniveaux. En cas de verglas, ils doivent procéder au salage ou sablage devant leur propriété, commerce ou entreprise.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 — Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 — Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire ou au locataire qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la voie publique. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais de propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les conteneurs destinés à la collecte des déchets doivent être retirés de la voie publique après le passage de la collecte et remisés dans l'enceinte des propriétés respectives.

Article 5 : Maintien en bon état de propreté des voiries et espaces communs

Le nettoyage des rues ou parties communes publiques salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, du locataire, ou du fautif identifié, pourra être engagée.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte CS44416 - 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire de Belle-Isle-en-Terre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor et à Monsieur le Chef de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Callac

Fait à Belle-Isle-en-Terre, le 17 avril 2025

Le Maire,
François LE MARREC

